
**Règlement NO : Z-17-04
amendant le règlement de
zonage numéro Z-17-01**

**RÈGLEMENT NUMÉRO Z-17-04 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
Z-17-01**

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello est régie par le Code municipal du Québec et est soumise à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Montebello a adopté le règlement portant le nom de règlement de zonage numéro Z-17-01;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro Z-17-01 afin d'apporter quelques modifications dont une uniformisation avec la réglementation provinciale au niveau des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE les articles 113 et 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a donné avis de motion et déposé le projet de règlement numéro Z-17-04 amendant le règlement de zonage numéro Z-17-01 lors de la séance du 17 mars 2026 et que ledit projet a été adopté à ladite séance.

ATTENDU QU'une assemblée publique sur le projet de règlement numéro Z-17-04 amendant le règlement de zonage numéro Z-17-01 a eu lieu le 21 avril 2026;

ATTENDU QUE ledit projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE BERTRAND

RÉSOLU

D'adopter le règlement numéro Z-17-04 amendant le règlement de zonage numéro Z-17-01 lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro Z-17-04 amendant le règlement de zonage numéro Z-17-01*.

ARTICLE 3. ARTICLE 50. PISCINES, BASSINS ET SPAS

Le titre de l'article 50 est modifié et remplacé par le titre suivant : « **50. PISCINES RÉSIDENTIELLES** ».

Le texte de l'article 50 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **piscine** »: un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

« **piscine creusée ou semi-creusée** »: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

« **piscine hors terre** »: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

« **piscine démontable** »: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

« **installation** »: une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

1) Localisation et implantation

Une piscine, incluant ses accès, sa terrasse, sa promenade (surélevée ou non), ses équipements et ses accessoires hors-sol, son système de filtration et de chauffage, peuvent être implantés uniquement dans les cours arrière ou latérale.

Dans le cas des lots d'angle et des lots transversaux, nonobstant le paragraphe 1, il est permis d'implanter une piscine incluant ses accès, sa terrasse, sa promenade (surélevée ou non), ses équipements et ses accessoires hors-sol, son système de filtration et de chauffage dans une cour avant à la condition que tous ces éléments soient dissimulés. La cour avant autorisée ne peut être celle où l'on retrouve la façade du bâtiment principal. Les piscines sont prohibées dans la cour avant où l'on retrouve la façade du bâtiment principal.

Toute piscine, incluant les éléments d'accompagnement précités, doit être située à plus de 1,5 mètre de toute ligne de lot, à au moins deux (2) mètres de toute emprise de rue, à au moins un (1) mètre de tout bâtiment principal et de toute autre accessoire ou bâtiment complémentaire.

2) Contrôle de l'accès

a) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

b) Sous réserve du sous-paragraphe e) du présent paragraphe, toute piscine

doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

c) Une enceinte doit:

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au sous-paragraphe c) du présent paragraphe.

Toute porte visée doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

e) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes c) et d) du présent paragraphe;
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues sous-paragraphes c) et d) du présent paragraphe.

f) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent

pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues sous-paragraphes c) et d) du présent paragraphe;
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques suivantes :
 - être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

g) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

3) Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

4) Mesures temporaires

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré un permis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues au paragraphe 2) pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

5) Application

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa du sous-paragraphe c) du paragraphe 2), le quatrième alinéa du sous-paragraphe f) du paragraphe 2) et le paragraphe 3) ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa du sous-paragraphe c) du paragraphe 2), du quatrième alinéa du sous-paragraphe f) du paragraphe 2) et du paragraphe 3). Une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2027.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa du sous-paragraphe c) du paragraphe 2), le quatrième alinéa du sous-paragraphe f) du paragraphe 2) et le paragraphe 3 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

Malgré le paragraphe 5), une installation existant avant le 17 juillet 2025 qui devient assujettie au présent règlement à cette date n'a pas à être rendue conforme aux dispositions de ce dernier tant qu'elle n'est pas remplacée et qu'elle demeure conforme aux normes de construction du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) ou du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), tels qu'ils se lisaient avant cette date. »

ARTICLE 4. ARTICLE 50.1 SPAS

L'article 50.1 est ajouté à la suite de l'article 50 et porte le titre suivant : « **50.1 SPAS** ».

Le texte suivant est ajouté sous l'article 50.1 :

« Les spas de moins de 2000 litres sont permis en cours arrière.

Ils sont également permis dans les cours latérales en autant qu'ils soient dissimulés derrière un écran, lequel ne peut être une clôture de chaîne à mailles avec ou sans languette ni toile.

Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, les spas sont permis dans les cours avant où il n'y a pas la façade principale du bâtiment principal et en autant qu'ils soient dissimulés derrière un écran, lequel ne peut être une clôture de chaîne à mailles avec ou sans languette ni toile. Les spas sont prohibés dans la cour avant où l'on retrouve la façade du bâtiment principal.

Les spas doivent être situés à plus de 1,5 mètres des limites de propriété ou de toute emprise de rue.

Lorsque les spas ne sont pas utilisés, ils doivent être recouverts d'un couvercle en tout temps afin d'assurer la sécurité. »

ARTICLE 5. ARTICLE 89. CLÔTURES

Le texte de l'article 89 est modifié et remplacé par le texte suivant :

1) Hauteur

La hauteur maximale d'une clôture en cour avant est de 1,2 mètre.

La hauteur maximale d'une clôture en cour arrière et latérale est de 2 mètres.

Dans la zone industrielle, la hauteur maximale d'une clôture est de 3 mètres dans toutes les cours.

2) Marge de recul

Aucune clôture ne peut être implantée à moins d'un (1) mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation.

3) Matériaux autorisés

Les seuls matériaux autorisés sont les planches en bois ou en composite, la pierre, le fer forgé, l'aluminium et le verre.

En cour latérale et arrière, est également autorisé la maille de chaîne (type «Frost») recouverte de vinyle.

Sur les terrains destinés à l'agriculture, la broche carrelée et la maille de chaîne (type «Frost») non recouverte de vinyle sont autorisés.

Les blocs de ciment disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation, sont prohibés.

4) Apparence et entretien

Les clôtures doivent être maintenues en bon état et être constituées d'un ensemble uniforme de matériaux.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

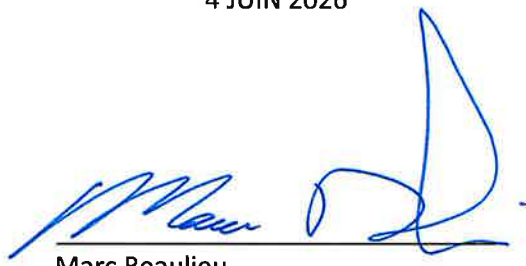
Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À MONTEBELLO, QUÉBEC, CE 21 AVRIL 2026.

AVIS DE MOTION :	17 MARS 2026
DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	17 MARS 2026
AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	20 MARS 2026
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	21 AVRIL 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 AVRIL 2026
APPROBATION PAR LA MRC DE PAPINEAU :	20 MAI 2026
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE PAPINEAU :	21 MAI 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 MAI 2026
AVIS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR :	4 JUIN 2026



Martin Deschênes
Maire



Marc Beaulieu
Directeur général et greffier-trésorier